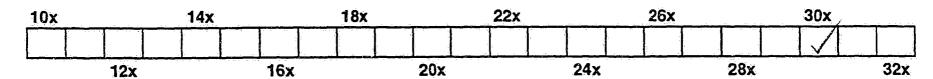
## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		plaire ograp ou qu	ossible de se procurer. Les détails de cet exem- qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- phique, qui peuvent modifier une image reproduite, ui peuvent exiger une modification dans la métho- rmale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages damaged / Pages endommagées  Pages restored and/or laminated /  Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture r Coloured maps / Cartes géographiques en	•		Pages detached / Pages détachées
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)	/	Image: Control of the	Showthrough / Transparence
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou n Coloured plates and/or illustrations /	oire)	V	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Planches et/ou illustrations en couleur  Bound with other material /			Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
V	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion interior margin / La reliure serrée peut ca l'ombre ou de la distorsion le long de la	user de		obtenir la meilleure image possible.  Opposing pages with varying colouration or
	intérieure.			discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may within the text. Whenever possible, these had omitted from filming / It se peut que certaine blanches ajoutées lors d'une resta apparaissent dans le texte, mais, lorsque opossible, ces pages n'ont pas été filmées.	ave been es pages turation		colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
<b>A</b>	Additional comments / Commentaires supplémentaires:  Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.			erture est reliée comme étant la dernière filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original



Ière Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

## BILL.

Acte pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 7 septembre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 21 septembre, 1852.

M. MACKENZIE.

QUÉBEC:

imprimé par john loyell, bue la montagen.

## BILL.

Acte pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès.

TTENDU que l'adoption d'un système régulier et mieux en- Préambule. tendu pourvoyant à l'enregistrement des naissances, mariages et décès, embrassant indistinctement tous les rangs de la société et les personnes de toutes croyances religieuses, est un objet d'un 5 grand intérêt public et peut tendre à diminuer les causes de procès, faciliter le fonctionnement de la loi d'hérédité contribuer à écarter les abus et inconvénients qui affectent la propriété foncière en en empêchant l'acquisition, la vente et la transmission, et aider les personnes qui se livrent à d'utiles recherches en médecine et 10 en statistique; et attendu que le mode ecclésiastique d'enregistrement reconnu en Angleterre et en France comme imparfait, injuste et partial, a été, après un sérieux examen, remplacé par un système civil national qui, tout en n'intervenant nullement dans la foi religieuse d'aucune personne, confère également à toutes les 15 classes de la société de précieux priviléges politiques; et attendu que les registres ecclésiastiques, quant aux fins civiles, sont particulièrement inefficaces en Canada, dont les habitants ont embrassé ou adopté divers cultes contradictoires; et attendu qu'il est nécessaire et désirable d'adopter un mode uniforme d'enregis-20 trement au moyen duquel le citoyen le plus humble aussi bien que le plus distingué puisse, dans le moindre délai, et avec le moins de frais possible, remonter à l'origine de leurs ancêtres, et établir et conserver leurs justes droits à la propriété, et aux immunités civiles; - Qu'il soit en conséquence statué, etc.

25 Qu'un régistrateur général sera nommé par le gouverneur-général Nomination en conseil, ainsi qu'un nombre suffisant de greffiers et employés d'un régistrapour conduire les affaires de son bureau qui sera établi à et dont les registres seront tenus dans un édifice non exposé aux accidents du feu.

II. Que le régistrateur général, avec l'approbation du gouverneur- Le régistragénéral en conseil, pourra nommer un député, en cas de maladie teur général seulement, lequel député aura les mêmes pouvoirs que ceux qui nommer un sont conférés par cet acte au régistrateur général, excepté pour la député. passation et l'annulation des réglements, et au renvoi des personnes 35 occupant les charges.

Réglements pour la conduite du bureau.

III. Le gouverneur en conseil, ou le régistrateur général, pourra sous l'approbation du gouverneur en conseil, faire des réglements obligatoires pour la direction du bureau, et pour les devoirs du régistrateur général, et des greffiers, officiers et employés de son bureau, ainsi que du député du régistrateur général et de tous régistrateurs de township, ville, cité, paroisse et village incorporés, en exécution des dispositions de cet acte, mais tels réglements ne contreviendront en aucun cas au présent acte.

Résumé général des naisges et décès.

IV. Le régistrateur général transmettra, une fois chaque année, sances, maria. au secrétaire de cette province, un résumé général des naissances, 10 mariages et décès inscrits durant l'année, lequel sera mis devant la législature aussitôt que possible après son ouverture, et il publiera aussi des rapports trimestriels pour l'instruction du public.

Régistrateurs de district.

V. Les greffiers de township, ville, cité, paroisse et village incorporés sont par le présent requis d'agir comme régistrateurs de dis- 15 trict, et d'obtenir et enregistrer dans un livre dont ils feront l'index, les renseignements concernant les naissances, mariages et décès, exigés par cet acte. Chaque township, paroisse, cité, ville ou village incorporé contenant plus de dix mille habitants, pourra choisir une personne autre que le greffier de township, de pa-20 roisse ou de cité pour remplir les fonctions de régistrateur, qui prêtera serment par écrit de remplir fidèlement les devoirs de sa charge; les limites des township, ville, cité, paroisse ou village incorporé, pour lesquels aucun régistrateur sera nommé, seront censées être les limites de son district.

Honoraires des régistratenrs.

VI. Les honoraires du régistrateur pour obtenir et enregistrer les renseignements et faire l'index du registre, ainsi qu'il est ordonné par cet acte, seront comme suit:-Pour chaque naissance, un chelin; pour chaque licence de mariage y compris le certificat délivré aux parties, deux chelins six deniers; pour chaque célébra- 30 tion de mariage, six deniers; pour chaque décès, trois deniers; et il sera alloué à l'entrepreneur des pompes funèbres, six deniers pour les avis et renseignements qu'il donnera sur chaque décès et dont il fera le rapport au régistrateur. Les dits honoraires pour les naissances, décès et mariages célébrés seront payés par la 35 ville, le township ou la paroisse, et les intentions de mariage le seront par les parties ayant telles intentions; pourvu toujours, que la totalité de la rémunération accordée à aucun greffier ou régistrateur pourra être limitée par aucune ville, township, paroisse ou cité contenant au-dessus de dix mille habitants, mais de ma- 40 nière à n'empêcher dans aucun cas l'entière exécution de cet acte.

Proviso.

VII. Chaque bedeau ou autre personne chargée de la garde Les bedeaux feront rapport d'aucun cimetière ou lieu de sépulture, fera, le, ou avant le

dixième jour de chaque mois, un rapport de tous les faits, tel qu'exigé par la dix-septième section de cet acte, concernant le décès d'aucune personne dont le dit bedeau aura surveillé l'inhumation durant le mois précédent, au régistrateur du township, 5 de la ville, cité ou paroisse où telle personne décédée résidait à l'époque de son décès, et tel bedeau ou autre personne aura droit de recevoir du trésorier du township ou de la cité, ville ou paroisse auquel est adressé le rapport, trois deniers pour chaque décès, conformément aux dispositions de cet acte.

VIII. Aucun entrepreneur ou aucune autre personne ayant la Pénalités en direction de l'inhumation d'une personne décédée, ou la garde et cas de néglisurveillance d'aucun lieu de sépulture, qui négligera ou refusera de se procurer et de transmettre les renseignements requis par cet acte concernant chaque personne décédée dont l'inhumation 15 sera confiée à sa direction, sera passible d'une amende n'ex-

cédant pas cinq louis pour chaque contravention; et chaque

- régistrateur, qui négligera volontairement ou refusera de remplir les devoirs prescrits par cet acte, encourra une amende non moindre de cinq louis, et n'excédant point vingt-cinq louis pour 20 chaque contravention ou négigence. Toutes amendes et confiscation encourues pour contravention à cet acte pourront être recouvrées par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et la moitié appartiendra au dit poursuivant et l'autre moitié au township, à la ville, paroisse où cité ou l'amende aura été encourue.
- IX. Si aucun township, village, cité, ville ou paroisse incor- A défaut du 25 porée néglige ou omet de nommer un greffier ou régistrateur township, etc., à l'époque ordinaire de l'élection, ou dans le délai de deux semaines général pouraprès, le régistrateur général nommera une personne compétente ra nommer le régistrateur de par commission donnée sous son seing et le sceau de son bureau, district 30 en inscrivant chacune de ces nominations dans un registre à ce destine. S'il arrive une vacance dans aucun township, ou dans aucune ville, cité, paroisse ou village incorporé, après l'élection annuelle, le juge de comté dans le Haut-Canada et le juge de circuit dans le Bas-Canada, dans leur jurisdiction respective, nommeront un 35 régistrateur par interim pour agir dans et pour tel township, ville, cité, paroisse ou village incorporé jusqu'à la nomination d'une autre personne par élection régulière.

X. Aucun greffier et régistrateur de township, ville, cité, Le régistraparoisse ou village incorporé, pourra, avec l'approbation signifiée par teur de district pourra nom-40 écrit du régistrateur général, nommer un député en cas d'absence mer un dépuou de maladie de tel régistrateur: en cas de mort du régistrateur, le député le remplacera jusqu'à ce qu'une nomination régulière ait Tels députés et régistrateurs temporaires rempliront tous les devoirs et seront assujettis à toutes les dispositions et pénalités

attachées à la charge de régistrateur. Les régistrateurs seront civilement responsables des actes et omissions de leurs députés.

Le régistrateur général pourra destituer le régistrateur de dis-

XI. Tout régistrateur général pourra destituer, lorsqu'il croira que le bien public l'exige, aucun régistrateur de cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, et en nommer un autre pour remplir la charge jusqu'à l'élection générale alors suivante. Toutes personnes ainsi nommées seront responsables de la même manière que les régistrateurs le sont lorsqu'ils sont choisis par la localité.

Le régistrateur résidera dans lequel il agıra.

XII. Tout régistrateur et député régistrateur résidera dans le 10 dans le district district ou localité pour lequel ou pour laquelle il agit; il fera mettre son nom ainsi que sa qualité de régistrateur ou député, et le nom de la ville ou autre lieu pour lesquels il est nommé dans un endroit apparent sur ou près la porte extérieure de sa résidence ou bureau public. Le régistrateur général fera publicr, 15 dans le mois de janvier ou février de chaque année, une liste des noms et lieux de résidence de chaque régistrateur, dans aucun annuellement comté, laquelle sera insérée une fois par semaine dans le papiernouvelle qui lui semblera avoir le plus de circulation dans ce comté.

La liste des régistrateurs sera publiée

Les registres seront tenus sous clef.

Nomination d'un inspecteur.

XIII. Le régistrateur général fournira, à chaque régistrateur local, 20 un fort coffre de ser, avec une serrure et deux cless, dont l'une sera entre les mains du régistrateur général et l'autre entre celles d'un inspecteur, qui sera chargé d'examiner tous les registres de son comté une fois par année ou plus souvent; les gressiers de la paix rempliront cette charge dans le Haut-Canada, sous les ordres du régis- 25 trateur général, et les régistrateurs de comté dans le Bas-Canada, et ils feront séparement leur rapport au régistrateur général vers la fin de décembre de chaque année, ou auparavant. Les livres et registres, lorsqu'on n'en fera point usage, seront mis sous clef dans le coffre. 30

Le régistrateur qui cessera de remplir les fonctions de sa charge remettra les livres à son successeur.

XIV. Lorsqu'aucun régistrateur sera révoqué ou cessera l'exercice de ses fonctions, tous les coffres contenant les livres, registres, documents et papiers en sa possession, et relatifs à ses devoirs ou à ceux de ses prédécesseurs, comme régistrateur ou régistrateurs, seront livrés à son successeur en charge; s'il refuse de les livrer, 35 il pourra être conduit par warrant devant deux juges de paix quelconques du cointé où il a exercé ses fonctions, lesquels, sur l'apparition ou l'absence de telle personne, jugeront l'affaire d'une manière sommaire; et s'il paraît qu'aucun registre, coffre, livres ou documents sont à la garde de telle personne, et qu'elle a refusé 40 ou volontairement négligé de les livrer, les dits juges de paix sont par le présent requis d'envoyer tel délinquant à la prison de la ville ou comté, selon le cas, pour y rester sans caution jusqu'à ce qu'il

ait livré les dits registres, coffres, livres ou documents, ou jusqu'à ce qu'il ait été fait satisfaction à la personne qui aurait dû les recevoir, et tels juges de paix pourront accorder un warrant de Pénalité pour recherche pour tels coffres et documents, comme dans le cas de refus. marchandises ou objets volés, dans aucun lieu où un témoin digne de foi prouvera sous serment, qu'il y a forte raison de croire que les dits objets sont dans tel lieu; et iceux, lorsqu'ils seront découverts, seront livrés à la personne à la garde de laquelle ils devaient être confiés.

XV. Le père et la mère de chaque enfant nouvellement né, ou Avis des naisl'occupant de chaque maison ou habitation où une naissance aura sances. lieu, sont requis par le présent d'en donner avis au régistrateur de township, ville, cité ou paroisse, selon le cas, dans les quarantedeux jours qui suivront chaque naissance. Dans le cas d'un enfant 15 nouveau né, l'accoucheur ou la sage-femme donnera cet avis, et s'il est mort en naissant, ce devoir sera rempli par le coroner. Et pour les fins de cet acte, le maître ou gardien de toute prison ou maison de correction, ou de tout hôpital ou asile d'aliénés, ou de toute institution charitable, est censé être l'occupant d'iceux. Les 20 parents, les sages-femmes, les coroners ou occupants donneront les renseignements requis par le présent, au meilleur de leur connaissance et croyance.

XVI. Si les quarante-deux jours fixés ci-dessus s'écoulent sans Délai fixé que la naissance soit enregistrée, quelque personne présente à la pour l'avis. 25 naissance de l'enfant, ou son père ou tuteur est par le présent requis de faire devant le régistrateur une déclaration solennelle des particularités dont l'enregistrement est exigé, concernant la naissance de l'enfant, au meilleur de sa connaissance et croyance, et il devra aussi signer le registre; aucun régistrateur ne pourra 30 enregistrer la naissance d'aucun enfant six mois après qu'elle aura eu lieu, sous peine d'une amende de £

XVII. Les naissances seront numérotées et enregistrées dans Registres des l'ordre suivant lequel elles sont reçues par le régistrateur; le naissances, journal des naissances établira par colonnes séparées, la date décès. Ma35 et le lieu de la naissance de l'enfant, son nom (s'il en a un,) le nière de les seve de l'enfant le nom et le prénem de l'un eu des douve parents. sexe de l'enfant, le nom et le prénom de l'un ou des deux parents, l'emploi du père, la résidence des parents, et le jour où l'enregistrement a été fait. Les mariages seront numérotés et enregistrés suivant l'ordre dans lequel ils sont reçus par le régistrateur, le 40 journal des mariages établira par différentes colonnes la date et le lieu du mariage, le nom, la résidence et la qualité officielle de la personne qui a fait le mariage, les noms et prénoms des parties, la résidence, l'âge et la condition de chacune d'elles, (si chacune des parties est mariée ou non mariée, veuf ou veuve,) l'emploi, les

noms des parents, et le temps où l'enregistrement a eu lieu. Les décès seront numérotés et enregistrés suivant l'ordre dans lequel ils sont reçus par le régistrateur. Le journal ou registre des décès établira en différentes colonnes les nom et prénom de la personne décédée, le sexe et la condition, (si elle est mariée ou non mariée,) 5 l'âge, l'état, le lieu du décès et de la naissance, les noms des parents, le genre de maladie ou les causes du décès, et le jour où l'enregistrement a été fait.

Inscription du mariage par celui qui le célèbrera.

XVIII Tout ecclésiastique, curé, ministre de l'évangile, juge de paix, juge de comté, recorder, maire et échevin, inscrira chaque 10 mariage célébré devant lui, ainsi que les saits relatifs aux mariages, tel que requis par la dix-septième section de cet acte, et chaque tel ministre, juge de paix, juge, maire et échevin, transmettra entre le premier et le dixième jour de chaque mois, copie de l'inscription pour le mois qui précédera immédiatement, au régistrateur du 15 township, de la ville, cité ou paroisse où le mariage aura été célébré. Les habitants du Canada, dont le mariage aura lieu en aucun pays étranger, en seront inscrire l'attestation sur le registre de district du Canada, où ils résideront alors; et toute personne qui négligera de saire les rapports requis par cette section, sera pas-20 sible d'une amende de £......

Livres fournis au tégistrateur.

XIX. Le régistrateur général préparera et fera tenir à chaque régistrateur, des livres en blanc d'un format et d'une qualité convenables pour être employés comme livres d'enregistrement, selon les dispositions de cet acte, et aussi, des formules en blanc desti-25 nées aux rapports y mentionnés, y compris des livres en blanc pour des index, lesquels seront accompagnés des instructions et explications qui lui paraîtront utiles et convenables. Les formules en blanc des dits rapports seront imprimées sur papier d'un format uniforme, et ceux pour chaque trimestre, lorsqu'ils seront transmis 30 au bureau du receveur-général, seront reliés et accompagnés des index convenables.

Distribution de blancs de rapports.

XX. Il sera du devoir du régistrateur de chaque ville, township, cité ou paroisse, de faire telle distribution de formules de rapports aux ministres de la religion, juges de paix, maires, éche-35 vins, entrepreneurs de pompes funèbres, bedeaux et autres, qui seront désignés par le régistrateur général.

Etats trimes-

XXI. Chaque régistrateur dressera, quatre fois par an, un état du nombre de naissances, mariages et décès qu'il aura enregistrés depuis son rapport trimestriel précédent, et en signera et 40 attestera l'exactitude sous serment, au meilleur de sa connaissance, et ces états qui seront de vraies copies de toutes les entrées faites chaque trimestre sur ses negistres, seront transmis par lui par la

poste, en janvier, avril, juillet et octobre, aux jours qui seront fixes par le régistrateur général, au bureau du régistrateur général à en y annexant un certificat conçu comme suit:--

Je. J. S., régistrateur des naissances, mariages et décès dans le Forme du cer-5 district de M., dans le comté de M., certifie par ces présentes que tificat. ceci est une vraie copie des livres du régistrateur de naissances (ou décès) ou mariages dans le dit district depuis l'entrée de la naissance, (ou décès,) ou mariage de J. G., No. 1, jusqu'à l'entrée de la naissance, (ou décès,) ou mariage de W. S., No. 34. 10 En foi de quoi j'ai signé, ce jour de J. S., Régistrateur.

XXII. Les cupies certifiées de naissances, mariages et décès Des copies ainsi transmises par les régistrateurs au bureau du régistrateur ront consergénéral, seront gardées dans le dit bureau d'après un plan uni-vées dans le bureau du ré-15 forme au moyen duquel on pourra aisément les examiner, en pren-gistrateur gédre connaissance, y résérer, et de manière à ce qu'elles puissent néral. être soigneusement conservées comme documents publics. Le régistrateur général se conformera aux ordres du gouverneur en conseil concernant la garde et l'ordre des registres, et le jour où ils 20 seront séparément entrés par lui, sera mentionné et endossé sur iceux. Une copie certifiée, donnée au bureau général d'enregistrement, et scellée du sceau du dit bureau, sera admise comme preuve de la naissance, du mariage ou du décès de la personne ou des personnes que le certificat concerne; les copies non scellées n'au- Honoraires 25 ront aucune force ou vigueur, les honoraires seront, au bureau du dans le bureau du régistrarégistrateur général, pour les recherches générales, 20s.; pour teur général. les recherches particulières, 1s.; pour les copies certifiées, 2s. 6d.

XXIII. Tout régistrateur qui aura la garde des registres des Honoraires du naissances, mariages et décès, permettra en temps convenable de de district. 30 faire des recherches, et délivrera des copies d'entrées certifiées sous son seing, en percevant 1s. 3d. pour chaque recherche, embrassant une période de pas plus d'une année; 6d. pour chaque année suivante, et 2s. pour un simple certificat. A l'égard de tous services requis par cet acte, et pour lesquels il n'a été spécifié 35 aucun honoraire ou aucune compensation, les conseils de comté et les conseils de ville dans la juridiction desquels les bureaux d'enregistrement seront respectivement établis, sont par le présent autorisés à faire les allocations qu'ils jugeront convenables.

XXIV. Le retour annuel requis pour le mois de février 1854, Rapport an-40 comprendra les naissances, mariages et décès depuis le premier nuel janvier 1853, inclusivement, jusqu'au premier janvier 1854, et le premier rapport trimestriel sera pour le trimestre expirant le 31 mars 1853.

Actes contraires abrogés.

XXV. Tous actes et parties d'actes, et toutes lois et usages contraires aux dispositions de cet acte, sont par le présent abrogés et déclarés nuls et sans force, à dater du et après le trente-et-unième jour de décembre 1852, jour auquel et après lequel cet acte sera mis en vigueur; et le secrétaire provincial est par le présent requis, aussitôt après la passation de cet acte, d'en faire adresser une copie au greffier de chaque ville, township, paroisse, cité et village incorporé dans le Canada.